

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

LS MC

N° 2602572

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION AVES France et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier Rivière
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 3 août 2026
Ordonnance du 4 août 2026

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 21 et 31 juillet 2026, l'association Agir pour le Vivant et les Espèces Sauvages (AVES) France, l'association One Voice, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'association France nature environnement (FNE), représentées par Me Robert, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Orne du 10 juin 2026 en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau entre le 18 juillet et le 14 septembre 2026 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient, en qualité d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de leur intérêt à agir contre l'arrêté en litige, qui préjudicie directement aux intérêts que leurs statuts leur donnent pour mission de défendre ;

- le recours au fond a été introduit dans le délai de recours contentieux ;

- la condition d'urgence est satisfaite :

□ L'arrêté litigieux met en échec les actions menées par les associations pour la préservation de la biodiversité et préjudicie gravement aux intérêts qu'elles défendent, et ce d'autant qu'il méprise les données scientifiques et les connaissances sur le blaireau récoltées et analysées au fil des ans ;

□ l'abattage de spécimens d'animaux est par nature irréversible alors même que l'espèce ne serait pas en danger ;

□ si la préfecture a fixé un quota de prélèvement de 200 blaireaux pendant la période complémentaire, il ressort des décisions antérieures que la moyenne des prélèvements de l'espèce était de 300 blaireaux sur une période plus étendue, privant d'emblée d'effet restrictif le quota prévu ;

□ la préfecture n'assure aucun suivi de l'espèce, de sorte qu'elle ne dispose pas d'informations fiables et récentes sur les populations de blaireaux et l'évolution de ses effectifs dans l'Orne et n'établit pas qu'un intérêt public viendrait s'opposer à la suspension de l'arrêté attaqué ;

□ le département de l'Orne est classé au niveau 3 du réseau Sylvatub, qui assure le suivi de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France et le rapport de l'ANSES relève que « la vénerie sous terre est un mode de chasse, à but récréatif, qui se pratique en période d'ouverture de la chasse » et que cette méthode est « interdite en zone infectée des départements de niveau 3 » ; le risque sanitaire justifie à lui seul de suspendre l'arrêté ;

□ la vénerie sous terre est une méthode de chasse de nature à propager l'infection, au point d'être déconseillée dans les départements dont le niveau de surveillance est inférieur à celui de l'Orne ;

□ l'arrêté porte atteinte à un intérêt public dans le seul but de permettre la pratique d'un loisir ;

□ pour établir les dégâts qu'elle prétend imputer à l'espèce la préfecture a produit quatre pièces qui justifieraient, selon elle, l'ouverture d'une période de chasse complémentaire de l'espèce s'ajoutant à la période générale de chasse et aux battues administratives auxquelles elle a déjà recours. Toutefois, l'intégralité des éléments produits sont postérieurs à l'adoption de l'arrêté et l'on éte sur sollicitation expresse de la préfecture en vue de cette audience de référé, de sorte qu'ils ne peuvent servir à établir la nécessité de son adoption ; les photos produites par le préfet n'établissent aucunement l'ampleur prétendue des dégâts dès lors que deux photos font état de quelques pieds de maïs vaguement couchés, qu'une photo fait apparaître un terrier de blaireau en zone forestière, sans proximité de la moindre parcelle agricole, une autre montre deux galeries en lisière de forêt, manifestement rattrapées par l'extension de la parcelle agricole et une dernière permet de constater la présence d'une gueule de terrier en contrebas d'un poteau électrique, sans qu'il soit porté atteinte à l'intégrité de celui-ci ;

□ le rapport de la FDC sur lequel s'est fondée la préfecture pour adopter l'arrêté ne contenait ainsi aucune information sur les dégâts imputables aux blaireaux dans l'Orne, se contentant de considérations générales non étayées ;

□ l'augmentation des observations de cadavres de blaireaux au bord des routes, dont on ne sait pas dans quel contexte ils ont été comptabilisés, ne constitue pas davantage un dégât imputable à l'espèce, qui demeure la seule victime des collisions.

□ la préservation d'animaux appartenant à une espèce sauvage, protégés par la Convention de Berne, il existe une situation d'urgence à statuer.

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision dès lors que :

□ l'arrêté a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière ; le public n'a pas été mis à même de participer effectivement au processus d'adoption de la décision dès lors que l'arrêté a été signé le 10 juin 2026, débuté le 9 juin et bien avant sa fin prévue le 30 juin 2026 ; le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public avec une note de présentation comprenant des informations erronées et biaisées, la procédure d'adoption de l'arrêté ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

□ il méconnaît l'article L. 424-10 du code de l'environnement dès lors que la période et la méthode de chasse autorisées portent une atteinte manifeste aux portées et petits des

blaireaux alors qu'il est interdit de tuer les spécimens juvéniles non matures sexuellement d'une espèce, ainsi que l'a reconnu une douzaine de tribunaux administratifs dont le tribunal de céans ainsi que la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

□ il est scientifiquement établi que les « blaireautins », qui naissent entre janvier et mars, sont sevrés aux alentours de quatre mois et s'émancipent progressivement durant les mois qui suivent jusqu'à l'automne où ils atteignent une taille adulte ; ils commencent à atteindre la maturité sexuelle à l'issue de leur première année de vie, le seul sevrage alimentaire ne fait pas du « blaireautin » un adulte ;

□ les opérations de vénerie sous terre ne sont pas sélectives et entraînent directement la mort de jeunes blaireaux ; en outre, la mise à mort des parents entraîne la mort des petits qui sont encore dépendants, la vénerie sous terre n'étant pas un mode de chasse sélectif ;

□ le Conseil d'État a subordonné la légalité d'une période de chasse complémentaire par vénerie sous terre des blaireaux au respect de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ; les sources dont se prévaut le préfet pour justifier l'arrêté contesté sont soit isolées soit manquent d'objectivité ;

□ il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation : si les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement autorisent des mesures de destruction, lorsqu'elles sont justifiées par le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il n'est en l'espèce pas justifié de la réalité et de l'ampleur des dégâts attribués aux blaireaux dans le département de l'Orne ; la dynamique de la population du blaireau sur le territoire concerné n'est pas connue ; le recensement des blaireautières réalisé par les chasseurs ne peut suffire pour estimer l'état de la population ; le nombre de terriers ne préjuge pas du nombre de blaireaux.

Par un mémoire, enregistré le 30 juillet 2026, le préfet de l'Orne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que :

□ le blaireau ne figure pas parmi les espèces protégées ; en outre, le département de l'Orne connaît une densité de population importante de blaireaux, les indices d'abondance du blaireau européen étant parmi les plus forts de France dans l'ex Basse-Normandie ;

□ le préfet dispose d'informations fiables et récentes sur ses populations et l'évolution de ses effectifs, mission qui est confiée à la fédération départementale de chasseur ;

□ toutes les données sont contenues dans l'étude de la fédération départementale de chasseur ;

□ l'étude présentée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 juin 2026 montre que la population est en progression ; le suivi a été mené selon la méthode des quadras ;

□ l'état de conservation de l'espèce est favorable et les prélèvements exercés au cours de la période complémentaire limités à 200 sur une population estimée à 12 000 ne remettent pas en cause cet état de conservation favorable des populations de blaireaux ;

□ quatre campagnes cynégétiques se sont écoulées sans ouverture de périodes complémentaires faisant chuter les prélèvements à un niveau identique à celui des collisions routières c'est à dire moins de 80 par an ;

□ plus de 490 terriers de blaireaux ont été recensés au 18 juin 2026 ;

□ le département est touché par la tuberculose bovine et le blaireau peut être source de transmission-retour sur des exploitations initialement infestées par les animaux

d'élevage ; la vénerie sous terre est, en outre, interdite par l'arrêté attaqué dans la zone « infectée » du fait du risque de contamination des chiens ;

□ les analyses réalisées sur les prélèvements de blaireaux sur les cinq dernières années font état de 26 blaireaux positifs à la tuberculose bovine sur 1377 blaireaux analysés soit une prévalence apparente de 1,89 % , au regard de ces chiffres, la maladie circule chez les blaireaux dans l'Orne ;

□ la pratique de cette chasse fait partie de l'ensemble des moyens de lutte contre la maladie, associée également à toutes les mesures de biosécurité mise en œuvre dans l'objectif de protéger la santé de la population de blaireau ;

□ le chien est un « cul de sac » épidémiologique pour la tuberculose bovine par conséquent la vénerie sous terre n'est pas une méthode de chasse de nature à propager l'infection ;

□ la pratique de cette chasse ne correspond pas à une activité de loisir car d'une part, le blaireau peut être consommé par l'homme, sa viande ayant la même texture et couleur que la viande de lapin, certains équipages en mangent régulièrement même si cela n'est dans les régimes alimentaires habituels, et d'autre part, il s'agit d'assurer la régulation d'une espèce qui n'a aucun prédateur, de lutter contre l'extension de la tuberculose et de limiter les dégâts agricoles et les dégâts aux infrastructures ;

□ l'espèce occasionne des dégâts, les équipages sont appelés par les agriculteurs pour des dégâts sur les cultures, le matériel et les animaux ; ainsi on dénombre deux sollicitations d'agriculteurs pour des dégâts de blaireaux sur des cultures de maïs et deux autres demandes ont été réalisées en avril sur des parcelles de blé ; une exploitation agricole a dû faire abattre trois bovins qui se sont cassés les membres suite à une chute dans un trou de blaireau ; une exploitante s'est également cassé le pied en marchant dans une blaireautière ;

□ concernant les infrastructures, on compte une demande d'intervention pour des dégâts sur une digue, deux sollicitations du conseil départemental pour une intervention sur la route départementale n° 4, et enfin une demande d'intervention de la part de la SNCF sur la commune d'Écouves.

- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué :

□ le public a été informé, par une note de présentation qui accompagnait le projet de décision, sur le contexte applicable et les objectifs poursuivis par la décision attaquée ;

□ l'article L. 424-10 du code de l'environnement n'est pas méconnu ; la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire au sevrage des jeunes ; en Normandie, les mises-bas interviennent majoritairement en janvier-février, jusqu'à début avril ; à l'ouverture de la première période complémentaire, les petits ont entre trois et cinq mois et sont, par conséquent, sevrés ; ils ne peuvent donc être considérés comme « petits » ; de plus, le blaireau est une espèce très discrète, au comportement essentiellement nocturne, avec l'usage quotidien d'un terrier et qui n'a pas de prédateur naturel ;

□ la vénerie sous terre est l'un des seuls moyens efficaces dans l'Orne pour limiter l'accroissement de la population ; enfin, le blaireau doit faire l'objet d'une régulation en raison des dégâts importants qu'il cause aux infrastructures et à l'agriculture et des risques de développement de la tuberculose bovine qu'il engendre.

□ la période de chasse complémentaire est limitée à la période du 18 juillet au 14 septembre 2026 alors que l'article L. 424-5 du code de l'environnement autorise une période complémentaire débutant au 15 mai ;

□ la période complémentaire autorisée ne perturbe, contrairement à ce qui est soutenu, ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ;

□ le blaireau étant une espèce au comportement nocturne et la chasse de nuit étant interdite, recourir au déterrage est l'unique moyen de réguler les populations dans l'Orne ;

□ il ressort également du document du conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité (CSPNB) que cette espèce animale a peu d'ennemis naturels et de ce fait doit donc être régulée par l'homme ;

□ au vu des prélèvements réalisés dans le département de l'Orne, la majeure partie des prélèvements sont réalisés pendant la période complémentaire (environ 85 % sur les 5 dernières années).

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le numéro 2602571 par laquelle les associations AVES France, One Voice, ASPAS et FNE demandent l'annulation de l'arrêté du 10 juin 2026.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Par décision du 2 janvier 2026, la présidente du tribunal a désigné M. Rivière, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 3 août 2026 à 11 heures 30, en présence de Mme Collet, greffière d'audience :

- le rapport de M. Rivière, juge des référés ;
- et les observations de Me Robert, représentant les associations requérantes, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Le préfet de l'Orne n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience en application du premier alinéa de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

2. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. L'arrêté attaqué a pour objet d'autoriser l'exercice dans le département de l'Orne, hors période générale de chasse et pour une période complémentaire comprise entre le 18 juillet et le 14 septembre 2026, de la vénerie sous terre du blaireau. Eu égard à son objet, l'arrêté attaqué porte une atteinte suffisamment grave aux intérêts que défendent les associations requérantes, à savoir la protection et la défense des différentes espèces animales et de l'environnement. Compte tenu de la période d'autorisation complémentaire de cette méthode de chasse, qui a commencé à courir à la date de la présente ordonnance, cette atteinte présente un caractère immédiat. En l'absence d'éléments suffisamment fiables quant à la population de blaireaux actuellement présente dans le département, et alors que les prélèvements opérés dans le cadre de période complémentaire sont susceptibles d'affecter de jeunes blaireaux nés dans l'année, l'arrêté litigieux apparaît susceptible d'emporter des conséquences significatives sur la population de blaireaux dans l'Orne, eu égard notamment à la lenteur de reconstitution des populations de cette espèce. Au regard des données produites par les parties, il n'est pas établi que cette espèce présenterait actuellement un état de conservation, une dynamique de reproduction ainsi que des effectifs et une densité actuelle tels que serait caractérisé, dans le département de l'Orne, un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique rendant indispensables des mesures de régulation complémentaires. En outre, si le préfet de l'Orne fait valoir que l'augmentation de la population de blaireaux dans le département provoque des dégâts sur les cultures et des risques pour la sécurité publique, il en justifie insuffisamment par les pièces versées au dossier. Enfin, le préfet n'établit pas davantage que la présence de blaireaux dans le département est, de manière certaine et actuelle, à l'origine de risques d'une ampleur telle qu'un intérêt public fasse obstacle à la suspension de l'exécution de la mesure en litige. Il résulte de l'ensemble de ces éléments, que la condition relative à l'urgence exigée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision :

4. Aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural* ». Aux termes de l'article L. 424-2 du même code : « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative*

selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. (...) ». L'article R. 424-5 du même code dispose que : « La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ». Enfin, l'article L. 424-10 du même code énonce que : « Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. / A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative (...) ».

5. Il résulte de ces dispositions, que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats et contribue ainsi à un équilibre agro-sylvo-cynégétique, à la régulation des espèces et au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, est interdite la destruction de portées ou de petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Par suite, d'une part, les dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement autorisant une période de vénerie complémentaire, s'appliquent nécessairement dans le respect des articles L. 420-1 et L. 424-10 du même code. D'autre part, dans le cadre de l'équilibre ci-dessus décrit, nécessaire au maintien d'un bon état de conservation de la population des blaireaux, auquel concourt l'activité de la chasse, il y a lieu d'entendre par « petits de tous mammifères », le petit qui n'a pas atteint une autonomie, c'est à dire qui est incapable de survivre seul sans dépendance de sa mère, cet état ne devant être assimilé ni à la période de sevrage, ni à la maturité sexuelle du mammifère.

6. En l'état de l'instruction, sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, le moyen tiré de ce que la procédure d'adoption de l'arrêté ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, celui tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, ainsi que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance de l'article R. 424-5 du code de l'environnement.

7. Les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative étant satisfaites, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Orne du 10 juin 2026 en tant qu'il autorise une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 18 juillet 2026 au 14 septembre 2026 jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la requête au fond.

Sur les frais de l'instance :

8. En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme globale de 1 200 euros à verser aux associations requérantes au titre des frais qu'elles ont exposés pour la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de l'Orne du 10 juin 2026 est suspendue en tant qu'il autorise une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 18 juillet 2026 au 14 septembre 2026, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 2 : L'État versera aux associations AVES France, One Voice, ASPAS et FNE une somme globale de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Agir pour le vivant et les espèces sauvages (AVES) France, à l'association One Voice, à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'association France nature environnement (FNE) et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Copie en sera transmise pour information au préfet de l'Orne.

Fait à Caen, le 4 août 2026.

Le juge des référés,

Signé

X. RIVIÈRE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

Mélanie Collet